

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\apic\Arrêtés\AP LACROIX T A.doc

N° - 77.

**Arrêté**

complémentaire relatif aux informations  
devant figurer dans le complément de l'étude  
de dangers du site de la société Etienne  
LACROIX Tous Artifices à  
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre des PPRT (Plans de prévention des risques technologiques) ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 autorisant la société Etienne LACROIX Tous Artifices à exploiter ses installations pyrotechniques à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES ;

Vu le recensement des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement dans lesquelles sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Attendu qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi pour chaque installation ou stockage recensé, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 2 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juin 2007 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Etienne LACROIX Tous Artifices le 28 juin 2007 ;

Vu la réponse de la société Etienne LACROIX Tous Artifices en date du 9 juillet 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application et définition**

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux informations devant figurer dans le complément de l'étude de dangers du site de la société Etienne LACROIX Tous Artifices à SAINTE-FOY-de-PEYROLIERES de manière à disposer des éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour cet établissement.

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

### **ARTICLE 2 : Contenu des études de dangers**

L'étude remise doit être complétée par :

- la rédaction d'un résumé non technique de l'étude de dangers,
- l'évaluation du risque toxique suite à un incendie du dépôt d'explosifs dont le timbrage est le plus élevé,
- la modélisation des zones correspondant aux surpressions de 140 et 200 mbar,
- la présentation des événements redoutés sur une grille répondant aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (grille 5x5 / probabilité et la gravité des événements),
- la synthèse de l'analyse des risques dans un tableau conforme aux exigences de l'article 4 du présent arrêté.

Ce complément d'information sera présenté dans un document distinct qui sera annexé à l'étude de dangers susvisée.

Ultérieurement, ces informations seront intégrées, dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des sites classés AS, dans l'étude révisée conformément à l'article 3, 5<sup>ème</sup> alinéa du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### **ARTICLE 3 : Fiches synthétiques**

Pour chaque accident majeur, la société Etienne LACROIX Tous Artifices doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur,
- description succincte du phénomène dangereux,
- principales hypothèses de calcul,
- mesures de prévention et de protection existantes,
- évaluation des conséquences pour les effets de surpression,
  - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en particulier pour les seuils de 140 et 200 mbar),
  - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Chaque fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effet de surpression.

### **Article 4 : Eléments nécessaires à la cartographie**

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau contenant les éléments suivants :

N° du phénomène dangereux	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
	<i>Description sommaire du phénomène dangereux</i>	<i>A à E</i>	<i>Thermique / Toxique / Surpression</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Lente / Rapide</i>

La société Lacroix Tous Artifices doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD © ou MAP INFO ©.

### **ARTICLE 5 : Délais**

La société Etienne LACROIX Tous Artifices est tenue de remettre les documents complémentaires permettant de répondre aux exigences des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, **avant le 31 juillet 2007.**

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES ainsi que dans les mairies de BEAUFORT, BRAGAYRAC, CAMBERNARD, LABASTIDETTE, LAHAGE, LE LHERM, MONTGRAS, MURET, POUCHARRAMET, RIEUMES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-LYS et SAINT-THOMAS pour y être consultée par tout intéressée.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Maire de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 19 JUL. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*